

6 – libertés publiques et pouvoirs de police

6.4 – autres actes réglementaires

N°123-2024

Arrêté permanent de police de circulation pour des travaux d'urgence sur les réseaux enterrés d'eau potable et/ou d'assainissement par VEOLIA EAU sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

La Maire de la commune de THORIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, **les interventions d'urgence sur les réseaux enterrés (eau potable et/ou assainissement)** constantes et répétitives réalisées par l'entreprise la **VEOLIA EAU** situé à **l'Impasse Louis Mazetier, Parc Eco 85 – 2, 85010 LA ROCHE SUR YON**, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté permanent est applicable sur le territoire de la Commune de Thorigny pour des **interventions d'urgence sur les réseaux enterrés (eau potable et/ou assainissement)** constantes et répétitives réalisées par l'entreprise la **VEOLIA EAU** situé à **l'Impasse Louis Mazetier, Parc Eco 85 – 2, 85010 LA ROCHE SUR YON**.

Il concernera des chantiers n'entraînant pas de déviations exécutées par les gestionnaires de réseaux sur les voies communales hors ou en agglomération, et sur les routes départementales en agglomération, qui :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 100 mètres,
- n'entraînent pas de déviation,
- sont d'une durée inférieure à 1 semaine.

ARTICLE 2

Lés dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h
- le dépassement pourra être interdit
- le stationnement pourra être interdit

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise **VEOLIA EAU** situé à l'**Impasse Louis Mazetier, Parc Eco 85 – 2, 85010 LA ROCHE SUR YON.**

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable pour la période du **30 janvier 2025 au 31 décembre 2025.**

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 10

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Thorigny,
Le 11/12/2024

Pour Le Maire et par délégation,
Benoît ROCHEREAU,
L'Adjoint à l'Urbanisme

